

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CB

ARRETE DU MAIRE N°226.2024
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES
FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Délibération n°14 du 13 avril 2024 relative aux droits de voirie,

VU la demande de Monsieur Manuel KALCAN gérant du restaurant « Le Cheval Blanc » demeurant 10 place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

VU la demande de Monsieur Bryan YACKAN gérant du restaurant « Le Poney Blanc » demeurant 4 rue Carnot 95160 MONTMORENCY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

VU la demande de Monsieur Frédéric GASO gérant du food truck « Traiteur Gourmet » demeurant 40 avenue de Royaumont 95270 VIARMES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

VU la demande de Madame Mélinda AUFFRAY gérante du food truck « O Fray » demeurant 20 rue du Moulin du Gibet 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

VU la demande de Monsieur Ziad KAKISH gérant du restaurant « La cuisine libanaise » demeurant 12 place du Brossard 95220 HERBLAY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable aux différentes demandes pour l'occupation du domaine public dans le parc de l'Hôtel de Ville, le vendredi 21 juin 2024 dans le cadre de l'événement « Fête de la Musique », puisque celles-ci n'engendreront aucune gêne pour la circulation des piétons,

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Manuel KALCAN est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, le vendredi 21 juin 2024, en vue d'exercer son activité.

Monsieur Bryan YACKAN est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, le vendredi 21 juin 2024, en vue d'exercer son activité.

Monsieur Frédéric GASO est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, le vendredi 21 juin 2024, en vue d'exercer son activité.

Madame Mélinda AUFFRAY est autorisée à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, le vendredi 21 juin 2024, en vue d'exercer son activité.

Monsieur Ziad KAKISH est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch, le vendredi 21 juin 2024, en vue d'exercer son activité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le vendredi 21 juin 2024.

Article 3 : Les permissionnaires s'acquitteront de la somme de 5.86 € par demande fixée par Délibération n°14 du 13 avril 2024 correspondant à une autorisation afférente à l'occupation du sol pour une emplacement à titre provisoire d'une journée.

Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par les permissionnaires, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire de Montmorency, la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Montmorency, le 21/6/2024



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications